

RAPPORT ANNUEL 2025



Commission Disciplinaire et de règlement des plaintes



Contenu

I. Préambule	3
A. Missions de la Commission Disciplinaire et de traitement des plaintes	3
B. Membres	4
C. Nombre de plaintes et de décisions en 2025 (jusqu'au 31 décembre 2025) ; autres activités de la Commission Disciplinaire	4
II. Modifications du règlement de procédure en 2025	5
III. Procédures engagées à la suite de plaintes	5
A. Éléments procéduraux : recevabilité des poursuites – comportements passibles de sanctions.....	5
B. Éléments procéduraux -Procédure écrite	8
C. Questions relatives aux demandes visant à obtenir des dommages et intérêts et à contester les honoraires.....	9
D. Le trajet de médiation - Avant la décision (art. 4 du code de déontologie) - Signature du protocole (art. 9, § 1er et 2, du code de déontologie).....	10
E. Compétence	11
F. Médiateurs neutres et impartiaux.....	17
G. Caucus et entretiens séparés – Confidentialité – Mineurs	21
IV. Avis rendus par la Commission Disciplinaire	24
A. Éléments procéduraux – Nature de la médiation.....	24
B. Publicité et dignité de la fonction	30
C. Premiers contacts (art. 4 du code de déontologie) et neutralité	31
D. Confidentialité, secret professionnel et intérêt de l'enfant.....	33
E. Droits de l'enfant et médiation	36
F. Tiers impliqués dans la médiation	39
H. Délivrance de certificats	45
V. Propositions pour l'avenir	46



I. Préambule

A. Missions de la Commission Disciplinaire et de traitement des plaintes

La Commission Disciplinaire et de traitement des plaintes (ci-après : Commission Disciplinaire) est l'une des trois commissions permanentes de la Commission fédérale de Médiation.

La Commission Disciplinaire est chargée de la discipline des médiateurs agréés (ci-après: médiateurs) et du traitement des plaintes contre les médiateurs et les institutions qui dispensent des formations en médiation, et rend des avis en cas de contestation des honoraires des médiateurs. Les principaux éléments de ces décisions sont présentés dans la partie III du présent rapport.

Dans le cadre de la mission confiée à la Commission fédérale de Médiation par l'article 1727, § 2, 12°, du Code judiciaire, qui consiste à « *prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le bon exercice de la médiation, et en particulier examiner et soutenir de nouvelles méthodes et pratiques de médiation et d'autres modes de résolution des litiges* », elle rend également des avis au Bureau de la Commission fédérale de Médiation sur les aspects déontologiques de l'exercice de ce type de méthodes et pratiques.

La Commission Disciplinaire répond également aux questions des médiateurs dans les limites indiquées ci-dessous. La Commission Disciplinaire ne répond à aucune question portant sur des dossiers spécifiques, sauf dans les cas où elle est formellement saisie d'une affaire, par exemple à la suite du dépôt d'une plainte. La Commission Disciplinaire est toutefois compétente pour répondre à des questions d'ordre général pour lesquelles une réponse peut être utile à la bonne compréhension du code de déontologie. Il est en effet évident que le code de déontologie ne peut contenir que des règles de base et que les aspects éthiques ne peuvent être intégralement reflétés dans les termes du code de déontologie. Des cas pratiques peuvent éclaircir davantage ce qui est attendu du médiateur ou de ceux qui supervisent la médiation. Une synthèse de ces réponses figure dans la partie IV du présent rapport.

Le présent rapport a été rédigé conformément à l'article 1727/5, § 5, du Code judiciaire.



B. Membres

La Commission Disciplinaire est composée de dix membres : un président, un vice-président, quatre assesseurs effectifs et quatre assesseurs suppléants. En 2025, les membres étaient les suivants :

- Président : Dirk De Meulemeester
- Vice-président : Laurent Tonnus
- Assesseurs effectifs : Ivan Verougstraete, Sabine De Bauw, Pierre Motyl, Dominique Aarts
- Assesseurs suppléants : Maria Leentje Hozée, Wim Meuwissen, Michel Forges, Fabien Hans

Seuls le président et le vice-président sont membres de l'Assemblée Générale et du Bureau de la Commission fédérale de Médiation.

C. Nombre de plaintes et de décisions en 2025 (jusqu'au 31 décembre 2025) ; autres activités de la Commission Disciplinaire

En 2025, 9 plaintes ont été déposées en néerlandais.

En 2025, 4 plaintes ont été déposées en français.

Ces nombres n'incluent pas les plaintes ou demandes de renseignements qui n'ont pas donné lieu à une procédure formelle.



II. Modifications du règlement de procédure en 2025

Les modifications apportées au règlement par décision de l'assemblée générale du 22 janvier 2025 sont les suivantes :

Une version antérieure du règlement de procédure prévoyait que le débat devant la Commission Disciplinaire devait en principe être enregistré. Cette mesure n'a apporté aucune plus-value au débat et a été abandonnée. En outre, une version antérieure du règlement prévoyait également que le procès-verbal de l'audience serait transmis aux parties pour observations. Cette règle ralentissait considérablement la procédure et n'apportait aucune plus-value. Elle a été supprimée. Comme cela se fait lors d'une audience ordinaire d'un tribunal, un PV succinct est rédigé et conservé au secrétariat, où il peut être consulté par les parties.

Le nouveau texte de l'article 17/1 du règlement de procédure est libellé comme suit :

« Article 17/ 1. La Commission établit le procès-verbal de chaque audience ou, en cas de procédure écrite, de l'audience à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. »

Le procès-verbal contient les noms des membres qui ont traité l'affaire ainsi que les noms et qualités des comparants. Il relate de façon concise ce dont il a été traité à l'audience. »

III. Procédures engagées à la suite de plaintes

A. Éléments procéduraux : recevabilité des poursuites – comportements passibles de sanctions



1. En vertu du règlement de procédure, la Commission rend une décision sur la recevabilité de la plainte avant que la plainte soit portée à la connaissance du médiateur. La raison d'être de cette disposition est qu'il ne serait pas pertinent de demander au médiateur de se justifier à propos de n'importe quelle plainte.

Cette décision a un caractère provisoire et la recevabilité peut encore être examinée plus en détail en cours de procédure, en particulier lorsque le médiateur convoqué après cette décision provisoire conteste la recevabilité.

2. Dans une décision du 23 avril 2025 (2025/FR/003), la Commission Disciplinaire a décidé qu'une plainte était manifestement irrecevable sur la base de l'article 11 du règlement de procédure, qui précise ce qui suit : « *Le collège compétent peut décider que la plainte est manifestement irrecevable et que la procédure ne peut pas être entamée* ».

Le règlement énumère un certain nombre de cas dans lesquels cela peut se produire. La Commission Disciplinaire estime que ces cas ne sont pas énumérés de manière limitative et, après un bref examen des griefs, conclut que la plainte n'est manifestement pas sérieuse (« *C'est manifestement le cas par rapport aux deux faits reprochés au médiateur* »).

3. Dans l'affaire 2025/N/006, le médiateur mis en cause a invoqué comme moyen d'irrecevabilité de la plainte que dès lors qu'il est établi, sur la base de la doctrine de la Commission exposée ci-dessus, que les motifs d'irrecevabilité des plaintes ne sont pas énumérés de manière limitative dans le règlement, il pouvait invoquer l'irrecevabilité de la plainte pour des motifs autres que ceux mentionnés dans le règlement de procédure.

Le médiateur a objecté qu'il ne pouvait se défendre contre les accusations portées contre lui qu'en se référant aux documents établis et aux communications faites au cours de la procédure de médiation qu'il avait menée et qui faisait l'objet de la plainte, et pour les besoins de celle-ci. Son droit à la défense aurait été violé, car il ne lui aurait pas été permis de communiquer ces informations à la Commission Disciplinaire.

La commission a rejeté le motif d'irrecevabilité conformément à une doctrine de cassation énoncée notamment dans Cass., 19 mai 1986 (AC 1985-86, 1329) sur la base du raisonnement suivant : si un médiateur est interpellé



au sujet d'un comportement particulier lors d'une médiation ou d'un trajet de médiation et qu'il est entendu à ce sujet par l'instance disciplinaire, il peut présenter à cette dernière toutes les informations pertinentes en rapport avec le traitement de la médiation. Dans le cas contraire, l'instance disciplinaire n'aurait en effet pas pu déterminer si le médiateur avait respecté ses obligations légales et déontologiques au cours du trajet.

4. Une sanction disciplinaire peut-elle être prononcée par rapport à un comportement **antérieur** à une médiation entamée? La Commission a répondu positivement à cette question sur la base des motifs suivants dans l'affaire 2025/N/008.

Art.1er du code de déontologie précise notamment que le code de déontologie s'applique à toute personne portant le titre de médiateur agréé au sens de l'article 1726 du Code judiciaire. Le code de déontologie s'applique aux actes posés dans le cadre de l'activité professionnelle du médiateur et qui ont un lien avec son activité de médiateur. Dans le cas présent, le médiateur portait le titre de médiateur agréé et exerçait la profession de médiateur agréé. Les faits se sont produits dans la phase antérieure à la médiation et avaient un lien avec son activité de médiateur. Le fait que les actes aient été accomplis avant le début de la médiation proprement dite est sans importance pour la recevabilité de la demande.

La décision rendue dans cette affaire est cohérente avec une décision antérieure de 2024, dont la portée était encore plus large. Les plaintes sont recevables même si les faits imputés ont été commis en dehors du trajet de médiation. Dans l'affaire (2024/N/2) la décision suivante a été prise: « *Le fait qu'une médiation n'aurait jamais été engagée n'empêche pas la plainte d'être recevable. L'existence d'un manquement déontologique peut être prouvée même si un tel manquement est commis en dehors du cadre d'une médiation effective ou formellement initiée.* »

5. Une plainte contre un médiateur qui avait été médiateur agréé par le passé, mais ne l'était plus au moment de la plainte n'est pas recevable. C'est ce qui a été décidé dans l'affaire 2024/N/3

6. En principe, la Commission n'est pas habilitée à se prononcer sur le comportement du médiateur dans le cadre d'une activité ne relevant pas de la médiation. Cela n'empêche pas qu'une sanction disciplinaire soit



quand même possible pour certains comportements qui ne sont pas des activités de médiation au sens strict.

Dans l'affaire 2025/N/004, la Commission a rendu la décision suivante :

L'article 1^{er} du code de déontologie dispose que le code s'applique à toute personne portant le titre de médiateur agréé au sens de l'article 1726 du Code judiciaire. L'article 2, alinéa 2, dispose que dans le cadre de son activité professionnelle, le médiateur agréé ne peut poser aucun acte qui puisse mettre en péril la dignité ou l'intégrité de la profession.

Le mémoire en défense (...) et, l'avis le cas échéant anonymisé donné au tribunal de la famille montrent que le médiateur a agi comme l'un des experts dans le cadre d'un avis demandé par le tribunal de la famille. Il était (...) de son devoir de communiquer au plaignant la décision des experts et l'avis du tribunal.

Une experte qui collabore à un avis rendu au tribunal n'intervient pas dans une médiation au sens de l'article 1723/1 et suivants du Code judiciaire. Elle est soumise aux articles 1^{er} et 2 du code de déontologie applicable à toute personne portant le titre de médiateur agréé et non aux règles déontologiques qui sont uniquement applicables aux médiations au sens du Code judiciaire. Le collège est habilité à évaluer les infractions commises aux articles 1^{er} et 2 du code de déontologie.

B. Éléments procéduraux -Procédure écrite

7. Le règlement de procédure permet de mener une procédure disciplinaire par écrit. Une telle procédure a été menée dans l'affaire 2025/N/007. Le médiateur peut exprimer ses souhaits en ce qui concerne cette option, mais il appartient à la Commission Disciplinaire de décider de l'autoriser ou non. Le plaignant est toujours consulté pour connaître ses souhaits à cet égard.

La procédure écrite n'est définie que de manière approximative dans le règlement de procédure. Il appartient à la Commission d'établir des règles



permettant de sauvegarder au mieux le droit au contradictoire, en particulier en ce qui concerne l'échange de pièces (le cas échéant, effectuer le dépôt au secrétariat).

8. Si, après avoir pris connaissance des pièces déposées, la Commission estime qu'elle doit soulever ou examiner de nouvelles informations, il peut s'avérer utile de rouvrir le débat. La situation n'est pas identique à celle d'une procédure civile où le principe dispositif est un principe général du droit, mais cela n'empêche pas que le droit de la défense impose de ne pas surprendre les parties par un raisonnement inattendu. Dans l'affaire 2025/N/8, la Commission cite un certain nombre de circonstances factuelles tirées de sources officielles, sans rouvrir le débat. En l'occurrence, les données ne pouvaient pas paraître inattendues et étaient contenues de manière implicite dans les arguments avancés par les parties. Il n'était donc pas nécessaire de rouvrir le débat.

C. Questions relatives aux demandes visant à obtenir des dommages et intérêts et à contester les honoraires

9. Selon sa jurisprudence constante, la Commission Disciplinaire n'est pas compétente pour condamner un médiateur au remboursement des honoraires ou au paiement de dommages et intérêts (voir notamment la décision figurant au point 10). Cette incompétence n'entraîne pas l'irrecevabilité de la plainte: la plainte reste recevable, la Commission Disciplinaire l'examine et, le cas échéant, la rejette au motif qu'elle est incompétente.

10. Cette motivation apparaît dans plusieurs affaires jugées en 2025. Dans le courant de cette année, un aspect supplémentaire est apparu. Il était en lien avec la compétence de la Commission pour rendre des avis sur les honoraires des médiateurs.

L'article 14, § 2, du code de déontologie dispose ce qui suit :

§2. Le médiateur dont les honoraires et frais sont contestés, informe son client de la possibilité de soumettre la contestation pour avis à la Commission Disciplinaire et de traitement des plaintes, ainsi que des autres procédures de règlement des litiges (médiation, arbitrage,



procédure judiciaire). Le médiateur dont les honoraires et/ou les frais restent impayés envoie une mise en demeure à son client avant de le citer à comparaître.

Dans l'affaire 2025/N/7, le plaignant contestait les honoraires réclamés et demandait une indemnisation pour les dommages subis (à la suite d'un avis prétendument erroné).

La Commission a réitéré sa jurisprudence selon laquelle elle n'était pas compétente pour accorder des dommages et intérêts, même lorsque cette demande est présentée sous la forme d'une contestation d'honoraires. La Commission note incidemment que les faits ne permettaient pas de déterminer si, lorsqu'il a eu connaissance du litige, le médiateur avait informé les parties qu'elles pouvaient s'adresser à la Commission pour qu'elle se prononce sur les honoraires. Conformément à l'article 14, § 2, du code de déontologie, le médiateur doit en effet informer les parties de cette possibilité lorsque ses honoraires sont contestés.

D. Le trajet de médiation - Avant la décision (art. 4 du code de déontologie) - Signature du protocole (art. 9, § 1er et 2, du code de déontologie)

1. Pertinence de la médiation (art. 4 du code de déontologie)

11. L'article 4 du code de déontologie dispose ce qui suit: §1^{er}. *Lors d'une première prise de contact, le médiateur veillera à évaluer la pertinence d'entreprendre une médiation tout en ne recueillant que les informations nécessaires pour lui permettre de se faire une idée générale de la nature du litige.*

Avant d'entamer la médiation, le médiateur doit évaluer la pertinence de celle-ci. Cela a été spécifié dans l'affaire 2025/N/2. Dans cette affaire, la Commission Disciplinaire a constaté, comme le soutenait le médiateur, qu'il était impossible pour ce dernier d'obtenir les informations nécessaires pour évaluer la pertinence d'une médiation avant d'entamer effectivement cette médiation. Il ressort de la décision que le médiateur est tenu d'obtenir des informations suffisantes avant d'entamer la médiation et que cette recherche ne doit pas être excessive (afin d'éviter les préjugés).



2. Le protocole

12. L'article 9, § 2, du code de déontologie dispose ce qui suit : § 2. *Le protocole devra être finalisé et signé au plus tard au commencement de la médiation, afin de garantir le respect du processus et d'offrir une sécurité juridique aux parties.*

Dans un litige en droit de la famille (affaire 2025/N/2), les parties, très hostiles l'une envers l'autre, ont longuement discuté et négocié préalablement. Aucun protocole n'a été signé. Selon la Commission Disciplinaire, les circonstances décrites par le médiateur n'étaient pas de nature à justifier le fait que, malgré l'obligation légale, aucun protocole n'ait été présenté et signé. Le médiateur a toutefois précisé que des accords avaient bel et bien été conclus sur le déroulement de la médiation, de sorte que la rédaction et la signature d'un protocole ne semblaient pas impossibles.

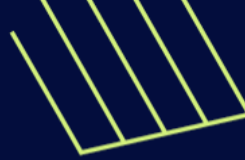
Ainsi, la Commission Disciplinaire décide au cas par cas si la signature d'un protocole est possible ou non. Le principe est clair : un protocole doit être signé comme la loi l'impose. Il existe cependant des cas où l'absence de protocole ou la signature tardive de celui-ci sont excusables ou justifiés.

13. Dans l'affaire 2025/2/F, la Commission a suivi le même raisonnement, en donnant les raisons pour lesquelles la signature d'un protocole est importante pour les parties. Le protocole a été signé deux mois après le début de la procédure.

La Commission estime que faire signer le protocole après que la médiation a débuté déroge au cadre légal et déontologique et peut être considéré comme un manquement, car les parties ont alors participé à la procédure sans que les règles essentielles (formalisation du caractère volontaire, confidentialité, honoraires, effets sur la prescription) aient été juridiquement établies dans un document signé. Toutefois, l'appréciation concrète d'un « manquement » dépendra des circonstances : par exemple, un très léger écart, purement formel, rapidement rectifié et ne portant pas préjudice aux parties, comme dans le présent cas, ne constitue pas un manquement susceptible d'être sanctionné.

E. Compétence

1. Médiateurs compétents



14. La compétence du médiateur est une obligation déontologique en ce sens qu'un médiateur ne peut accepter une mission s'il n'a pas objectivement les compétences quant à la matière concernée et quant aux techniques de médiation.).

En outre, la Commission ne se soustrait pas à l'examen des reproches formulés par un plaignant à l'encontre du médiateur et fondés sur un traitement malencontreux de la médiation. La limite entre la violation d'un devoir de diligence ou le non-respect d'une obligation contractuelle, d'une part, et un manquement déontologique, d'autre part, est difficile à distinguer, car le code de déontologie impose un certain nombre de devoirs de diligence qui ne sont manifestement pas de nature éthique.

La jurisprudence de la Commission précise cette limite. Seules les fautes ou manquements manifestes, explicitement mentionnés dans le code de déontologie, seront sanctionnés.

Dans la plupart des cas, le problème de la faute commise ne se pose pas. La nature de la mission du médiateur (qui ne décide pas et ne donne pas d'avis) a pour effet que le problème d'une faute ne se posera pas.. Cependant, le fait de donner, au cours d'une médiation, un nombre limité d'avis est inhérent à la médiation, en particulier dans les affaires familiales. Un avis incorrect sera la plupart du temps sanctionné sur le plan déontologique au motif qu'un avis a été donné alors que ce n'était pas autorisé. Un avis manifestement erroné et ayant porté préjudice sera quant à lui sanctionné sur la base d'un manque de compétence.

15. Dans l'affaire 2024/N/5, les clients ont fait valoir que le médiateur d'un divorce par consentement mutuel n'avait pas la compétence nécessaire. Les parties avaient un niveau d'instruction élevé. La Commission a rendu la décision suivante: *Le médiateur devra disposer des compétences nécessaires sur la base de son expérience et/ou de sa formation, pour gérer ce que requiert un litige particulier. Toutefois, il appartient aux parties de fournir au médiateur les informations nécessaires qui lui permettent de remplir sa mission. À cet égard, il ressort des annexes du divorce par consentement mutuel que le médiateur a fait des simulations fiscales et en a conféré avec les parties. L'éventuelle possibilité que la solution choisie par les parties n'ait pas été la meilleure sur le plan économique ou fiscal ne constitue pas une preuve de l'incompétence du médiateur.*



Cette décision montre que la Commission évalue la compétence sur la base de données objectives et de critères habituellement utilisés pour apprécier une responsabilité professionnelle.

2. Compétent mais pas conseiller

16. Dans l'affaire 2024/N/4, le plaignant a également accusé le médiateur d'incompétence. La Commission a décidé ce qui suit : *Un médiateur ne peut accepter de mener une médiation que si sa neutralité, son indépendance et son impartialité ne peuvent être mises en doute. La neutralité ne permet pas de donner aux parties un avis susceptible d'avoir une incidence sur la solution du différend qui les oppose (art.8, Code de déontologie). Conformément à l'article 10 du Code de déontologie, le médiateur veille à se positionner dans son rôle spécifique, qui n'est pas celui d'un expert, d'un arbitre, d'un conseiller juridique, d'un juge ou d'un thérapeute.*

À cet égard, il apparaît que, sur la base des informations fournies par les parties en instance de divorce (...), le médiateur a élaboré un document de travail exposant les principales options sur lesquelles les parties devaient prendre position. Au cours d'une réunion de conciliation (...) les options possibles ont été discutées et une explication a été donnée sur les documents manquants. Le médiateur a ensuite rédigé un document de travail amélioré et complété que les parties ont pu compléter sur la base de la mise en balance des intérêts qu'elles ont pu faire.

Cela ne permet pas de conclure que le médiateur a donné des conseils sur la voie à suivre. Il a résumé les options existantes de manière structurée sur la base des documents fournis, sans influencer les parties. On ne peut en déduire que le médiateur a manqué à son devoir de neutralité.

En outre, la Commission note que le médiateur avait demandé aux parties de lui présenter des documents indispensables pour clarifier le différend entre les parties. L'interprétation de la question dans un contexte juridique n'était pas, dans les circonstances, un manque de neutralité ou d'impartialité. La Commission relève en outre que, par cette explication, le médiateur a fourni aux deux parties un outil susceptible d'ouvrir la voie à une solution à leur différend.

La Commission examine bien dans cette affaire si les informations fournies étaient correctes et considère à cet égard que le fait qu'un notaire ait eu, à un stade ultérieur de la procédure, un avis différent de celui du médiateur ne prouve pas que le médiateur ait commis une erreur.



3. Un service correct

17. La manière de mener la médiation est dans une large mesure laissée à l'appréciation du médiateur. Toutefois, il arrive fréquemment que des plaignants reprochent au médiateur d'avoir donné un avis erroné (la fourniture d'avis est d'ailleurs problématique en soi sur le plan déontologique) ou de ne pas avoir suffisamment répondu à leurs observations ou suggestions, voire d'avoir été négligent.

18. Dans l'affaire n° 2025/N/6, le plaignant déclare dans sa plainte que le médiateur a souvent été injoignable.

Sur la base des agendas et des allégations non contestées des parties, la Commission examine si le médiateur a fait preuve d'une diligence suffisante. Une disponibilité suffisante fait partie des devoirs déontologiques du médiateur.

19. Selon un plaignant dans l'affaire 2025/N/9 , le médiateur aurait dû insister pour que le patrimoine de l'autre partie soit également estimé de manière adéquate.

Il appartient au plaignant lui-même, ou du moins à son conseil, d'insister sur la communication de documents par l'autre partie et, si nécessaire, de subordonner la poursuite de la médiation à la communication de ces documents.

Le fait que le plaignant, assisté de son avocat, ait mené la médiation sans insister de manière adéquate sur la communication des documents en question ne constitue pas une faute ou une négligence de la part du médiateur.

20. En particulier dans les litiges familiaux, il est souvent recouru à un notaire après la médiation pour la mise en œuvre d'un accord conclu. Un certain nombre de plaintes ont révélé que les notaires n'étaient pas toujours d'accord avec l'accord conclu. La Commission a estimé, dans l'affaire 2025/N/07, que le fait que le notaire ait eu un avis différent de celui du médiateur sur la solution trouvée ne prouve pas que le médiateur a commis un manquement déontologique ou une autre faute. Le plaignant reproche en outre au médiateur à la fois d'avoir donné un avis et que cet avis ait été erroné. La Commission a rendu la décision suivante : *Même si les différents*



notaires instrumentant (respectivement pour les actes d'attribution des biens immobiliers communs et pour l'acte d'achat de la maison de vacances du plaignant) ont eu un avis différent et/ou ont agi autrement en conséquence, cela ne porte pas atteinte au fait que le médiateur n'a pas pris une position qu'il n'était pas en droit de prendre.

21. Dans l'affaire 2025/N/6, les reproches formulés reposent pour l'essentiel sur le fait que la médiatrice, en partie en raison de son attitude hautaine, n'a pas réussi à organiser une coparentalité, avec toutes les conséquences qui en ont découlé, en particulier le fait que les différends entre les partenaires, notamment en ce qui concerne le choix de l'école, n'ont pas pu être tranchés. Dans sa formulation, elle a qualifié de la manière suivante la mission que les parties avaient confiée à la médiatrice: «établir une coparentalité parallèle avec des accords clairs pour limiter et structurer la communication entre les parents.»

La Commission estime que les documents déposés et les déclarations faites par les parties à l'audience ne permettent pas d'identifier des actes qui constitueraient un manquement déontologique. La déception de la plaignante à l'issue de cette médiation infructueuse peut être comprise, mais ne permet pas de conclure que la médiatrice a commis un manquement déontologique nécessitant une sanction. En d'autres termes, une défaillance dans l'accomplissement de la mission confiée ne constitue pas nécessairement un manquement déontologique.

4. Objet de la médiation - Pas de principe dispositif

22. En médiation, il n'existe pas de principe général du droit appelé «principe dispositif». Cependant, le rôle des parties est essentiel et il n'appartient pas au médiateur d'orienter le débat vers des objectifs autres que ceux souhaités par les parties. La volonté des parties peut être déduite, entre autres, de la mission confiée par le juge (dans le cadre d'une médiation judiciaire). La méconnaissance de la volonté des parties constitue un manquement déontologique, précisément parce que la médiation est avant tout l'affaire des parties. Cela n'empêche pas le médiateur, sans s'écarter de la neutralité qui le caractérise, de rechercher des méthodes innovantes et de demander ainsi les données nécessaires à une résolution amiable du litige.



Dans l'affaire 2025/N/5, toutes ces questions se posaient et le problème était centré sur le sujet de la médiation et les conséquences sur la tâche du médiateur. La Commission a estimé que :

« Le médiateur à qui une médiation est demandée est tenu de déterminer l'objet de la médiation. En cas de désaccord entre les parties sur l'objet de la médiation et s'il apparaît qu'une partie comprend la mission du médiateur d'une manière incompatible avec la vision de l'autre partie, le médiateur doit en tirer les conséquences qui s'imposent. Le fait d'étendre l'objet de la médiation alors qu'une des parties s'y oppose et maintient son refus constitue une méconnaissance du devoir de neutralité visé à l'article 8 du code de déontologie.

Il ressort clairement du libellé du point 2 du protocole et du contexte de cette médiation que la médiation visait à améliorer la communication et qu'une extension nécessitait l'accord des deux parties. Au demeurant, la médiatrice mentionne elle-même dans sa réplique que les avocats des parties souhaitaient que sa médiation ne porte pas sur les finances.

Dans sa réplique, la médiatrice souligne qu'il lui a été impossible de ne pas aborder le thème des finances, « par ce que les personnes abordent quand même ces thèmes, car ils sont indissociables de leurs préoccupations » et que « le processus décisionnel en la matière ne pouvait être dissocié de la dynamique relationnelle entre les deux parties ».

Même s'il peut sembler tout à fait logique que les aspects communication et finances ne puissent être dissociés, il n'en demeure pas moins que le médiateur ne peut imposer sa vision personnelle de l'étendue du processus de médiation à une partie si la partie adverse s'y oppose. Il n'est pas contraire au concept de neutralité, mais au contraire approprié, en particulier dans les affaires familiales, d'adopter une approche holistique, de sorte que l'on s'écarte du concept initial énoncé dans le protocole ou que l'on adapte l'objectif. Toutefois, cela ne peut se faire que si les deux parties y consentent.

La Commission fournit une précision supplémentaire concernant la possibilité qu'il existe une incertitude quant à l'étendue de la mission confiée au médiateur. Il appartient au médiateur de faire la clarté et, s'il est judicieux d'étendre une mission existante, par exemple parce qu'un certain



nombre de problèmes sont inextricablement liés, et que l'une des parties s'oppose à cette extension, le médiateur doit mettre fin à la médiation.

Toujours dans la même affaire, une partie a reproché au médiateur d'avoir transformé la médiation en «séances thérapeutiques» qui ne correspondaient pas à l'objet très concret de la médiation. La Commission rendu la décision suivante: *La plaignante reproche à la médiatrice de s'être écartée de l'essentiel de la médiation et d'avoir transformé celle-ci en séances thérapeutiques inefficaces. La médiatrice est libre d'utiliser la technique qu'elle juge appropriée. À moins que la méthode de travail suivie n'entraîne la méconnaissance d'une obligation déontologique, aucun manquement déontologique ne peut être imputé au médiateur.*

Cette décision ne dit pas pour autant que les médiateurs peuvent toujours se muer en psychothérapeutes. Les médiateurs ne sont pas nécessairement formés pour exercer de telles fonctions.

23. Toujours dans l'affaire mentionnée au n° 22, la plaignante reprochait au médiateur d'avoir effectué des recherches sur sa personne dans des sources publiques (MB, BCE). La simple prise de connaissance d'informations relatives aux parties ne constitue pas une violation des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de neutralité, ou encore du principe dispositif, pour autant que les informations soient publiquement disponibles, quel que soit le média par lequel elles sont accessibles.

F. Médiateurs neutres et impartiaux

24. La plaignante invoque le fait que la médiatrice avait antérieurement été associée, en sa qualité de juge, à une procédure de règlement à l'amiable à laquelle la plaignante avait participé. La médiatrice n'a pas contesté ce fait.

Dans l'affaire 2025/N/6, la Commission a statué comme suit :

En vertu de l'article 8 du code de déontologie, un médiateur ne peut intervenir lorsque, en raison d'intérêts personnels, matériels ou moraux, il ne peut exercer sa fonction avec l'indépendance et l'impartialité requises. Le fait qu'un médiateur dans une affaire sans lien avec le médiateur faisant l'objet d'une plainte soit intervenu en tant que juge dans une tentative de



règlement à l'amiable à laquelle avait participé l'une des parties à la médiation n'est en principe pas de nature à mettre en doute l'impartialité du médiateur.

Cela est d'autant plus vrai lorsque la personne qui invoque le manque d'impartialité a elle-même choisi la médiatrice pour résoudre son conflit.

25. Une plainte fréquente est que le médiateur n'a pas été impartial ou, du moins, qu'il a donné l'impression de ne pas l'être.

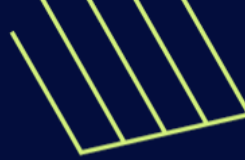
26. Dans l'affaire 2025/N/2, la Commission a défini les concepts d'impartialité et de neutralité. Dans cette affaire, un médiateur avait averti les parties des conséquences préjudiciables de l'abandon d'un processus de médiation. La Commission a rendu la décision suivante :

En vertu de l'article 1723/1, le médiateur est un tiers indépendant, neutre et impartial, qui facilite la communication et incite les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur litige. L'article 8, §1, du Code de déontologie stipule que la neutralité ne permet pas aux parties de donner des conseils pouvant avoir un impact sur la résolution de leur différend.

La neutralité est comprise en particulier comme signifiant que le médiateur peut ne pas entraver de manière significative la possibilité que les parties élaborent elles-mêmes une solution. Une menace selon laquelle le refus d'une partie de se joindre ou de coopérer à la médiation aurait des conséquences négatives pour cette partie est contraire à l'autonomie des parties, telle qu'exigée par la loi. Une communication dans laquelle le médiateur transmet les opinions d'une partie à l'autre de manière trompeuse et fautive est également susceptible d'avoir un impact négatif sur la résolution du différend.

Dans cette affaire, le médiateur avait donc également communiqué des données erronées sur les positions des parties, ce qui a encore aggravé la situation.

27. Dans l'affaire 202/N/2, les circonstances factuelles étaient différentes, mais l'accent était tout de même mis sur le résultat du trajet. La décision était fondée sur les motifs ci-après.



Selon le code de déontologie, le médiateur ne peut faire pression sur les parties pour qu'elles parviennent à un accord. Cela irait à l'encontre de la neutralité requise.

Dans l'affaire, il était établi que l'une des parties était relativement fragile, ce qui, selon le plaignant, devait inciter le médiateur à une grande prudence.

La Commission a examiné le comportement du médiateur durant le processus. Il est ressorti du débat que le médiateur **avait abordé** les avantages et les inconvénients de la conclusion ou non d'un accord. **Inviter les parties à réfléchir aux inconvénients et aux avantages d'une absence d'accord** ne constitue pas une infraction au code de déontologie de la part du médiateur agréé.

28. Dans l'affaire 2025/N/7 , le médiateur a reconnu avoir informé le plaignant et son ex-épouse des implications juridiques de l'achat par l'une des parties d'un bien immobilier pour son propre compte alors qu'ils étaient encore mariés et sur le point de se séparer. Pour des raisons pratiques, l'achat ne pouvait se faire avec des fonds de la communauté. Cet avertissement ne constituait pas un manquement à la neutralité requise dans le contexte concret de cette affaire. La neutralité doit toujours être contextualisée : dans le cadre de la médiation, il est essentiel que la politique du médiateur n'empêche pas les parties d'avoir le sentiment que la solution découle d'une communication rétablie entre elles, conduisant à une solution qui est perçue comme une solution apportée par elles-mêmes.

Selon la Commission, il ne s'agissait pas non plus d'un manquement à l'obligation d'impartialité, car ces explications ont fourni au plaignant et à son ex-épouse un outil qui était de nature à ouvrir la voie à une résolution de leur litige par eux-mêmes.

29. Dans l'affaire 2025/N/9 , le plaignant a évoqué, à tort, le manque d'impartialité alors que le problème résidait plutôt dans un désaccord entre le plaignant et son avocat. La médiation avait entre autres pour objet le partage de biens des parties dans le cadre d'une procédure de divorce. Les parties étaient en permanence assistées par leurs avocats.

Dans cette médiation, la question s'est posée du rôle du médiateur lorsque l'une des parties est en désaccord avec son propre avocat, qui est parvenu à un accord avec son confrère, et qu'il s'ensuit que le médiateur met fin à la médiation.



La Commission estime qu'il s'agit manifestement d'un problème entre le plaignant et son avocat et que la conduite du médiateur ne peut être considérée comme blâmable sur le plan déontologique. La Commission signale que l'avocat doit informer correctement son client du contenu de la solution trouvée.

30. Dans l'affaire 2024/N/4, il était question de l'obligation visée à l'article 11 du code de déontologie de prendre en considération les intérêts des deux parties. La Commission rejette ce grief pour des motifs factuels. La Commission ne fonde pas sa décision sur la métaphore fréquente de la « double partialité », un concept que la Commission n'utilise pas.

La Commission a réitéré, dans l'affaire 2025/N/6, qu'un médiateur ne peut être « partial multilatéral », image trompeuse de l'objectif à atteindre. Selon la Commission, le code de déontologie est étranger à un concept selon lequel un médiateur ferait preuve de partialité envers une partie et compenserait cela par une forme de partialité envers l'autre partie. Le médiateur doit sonder les intérêts des parties, mais ne doit à aucun moment être partial ou donner cette impression.

31. Dans l'affaire 2025/N/8, la question s'est posée de savoir si le fait pour le médiateur d'être propriétaire de l'immeuble où se déroule la médiation (avec la circonstance supplémentaire qu'un local de cet immeuble était loué à l'avocat de l'une des parties) n'était pas incompatible avec l'impartialité obligatoire du médiateur. La Commission répond par la négative, car l'activité de location n'avait aucun rapport avec la médiation et les parties n'avaient émis aucune remarque à ce sujet.

32. Dans l'affaire 2025/N/8, la question s'est également posée de savoir quelles précautions un médiateur doit prendre avant d'accepter une mission, en particulier en ce qui concerne les circonstances qui l'empêcheraient d'accepter sa mission.

Concrètement, la question se posait de savoir dans quelle mesure/comment il devait traiter une demande de médiation s'il prenait contact avec la partie adverse de la personne qui avait fait appel à lui. Devait-il signaler qu'il ne pourrait peut-être pas accepter sa mission ou devait-il même s'abstenir d'établir les premiers contacts tant qu'il n'était pas certain de pouvoir accepter la mission ?



La Commission rendu la décision suivante :

Selon l'article 8, § 1, du Code de déontologie, un médiateur ne peut accepter de diriger une médiation que si sa neutralité, son indépendance et son impartialité ne peuvent raisonnablement être remises en question. Il doit également s'abstenir d'initier la médiation s'il paraît raisonnable qu'il ne pourra pas la mener de manière neutre et impartiale.

S'il existe des indices que sa neutralité ou son impartialité pourraient être mises en cause, il appartient au médiateur d'être transparent (devoir d'information, cf. article 8, § 2, du code de déontologie) à l'égard de toutes les parties sur les éventuels facteurs qui empêcheraient un traitement impartial. Un manque de transparence peut en outre être source de méfiance de la part des parties.

La question se pose donc de savoir si le médiateur savait ou aurait dû savoir qu'il devait s'abstenir de toute médiation et s'il a été suffisamment clair envers les parties sur les facteurs qui pourraient empêcher un traitement impartial de l'affaire.

Dans ce cas particulier, le médiateur avait des raisons de douter qu'il puisse accepter la mission.

La Commission conclut que, dans ces circonstances, le médiateur aurait dû vérifier s'il existait une quelconque raison de s'abstenir avant d'accepter sans réserve la mission.

Il existe donc un devoir de précaution dont les contours sont encore à définir.

G. Caucus et entretiens séparés – Confidentialité – Mineurs

33. Dans l'affaire 2025/N/6, le plaignant a reproché au médiateur d'avoir eu des entretiens séparés avec l'une des parties et d'avoir refusé, à tort,



d'informer la partie adverse du contenu de ces entretiens. La Commission a rejeté la critique en ces termes :

“La plaignante accuse la médiatrice d'avoir eu des conversations séparées avec elle-même, avec son ex-partenaire et avec les enfants, sans que le contenu ne soit partagé ou discuté.

Ni la loi ni le code de déontologie n'empêchent le médiateur d'organiser des réunions séparées. Il fait partie de son pouvoir d'appréciation d'organiser le processus en tenant compte de la personnalité des parties et des circonstances de l'affaire. Il est libre de tenir des séances séparées s'il juge nécessaire de rétablir la confiance entre les parties en conflit.

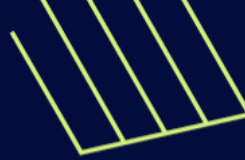
En principe, un médiateur est strictement tenu au secret de ce qui a été dit lors de la réunion séparée et ne peut pas, sans l'autorisation de la partie concernée, mentionner les déclarations lors du caucus. »

Cette affaire a soulevé le problème particulier des contacts du médiateur avec les enfants des parties (dans le cadre d'une médiation familiale). La décision est formulée comme suit :

« La plainte elle-même et les déclarations lors de l'audience montrent que les parents des enfants mineurs avaient explicitement donné au médiateur la permission d'entendre les enfants séparément (sans la présence des parents). La plaignante accuse le médiateur de ne pas avoir informé les parents du contenu de la conversation. Elle aurait ainsi violé » l'article 1727, §6, du Code judiciaire ».

La disposition juridique invoquée est inexistante. “

De plus, la tâche principale du médiateur est de veiller aux intérêts de l'enfant (voir l'article 1733 du Code judiciaire). En vertu de cette disposition, il doit être en mesure préciser comment il a pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. La manière dont il procédait et comment il intègre les déclarations de l'enfant dans le processus de médiation relève de sa politique. Les déclarations faites par les enfants mineurs au médiateur, en pleine confiance, qu'elles ne seront pas divulguées à leurs parents, ne doivent pas être signalées par le médiateur aux parents en instance de divorce. Le refus de signaler n'est pas une erreur déontologique dans les circonstances de cette affaire.



34. La confidentialité est une caractéristique fondamentale de la médiation. Il ne peut y être dérogé qu'avec l'accord des parties. Il peut arriver que le médiateur ait précisément reçu pour mission de sonder des tiers. Ces tiers peuvent être les enfants, des organisations sociales, des experts.

Cette question a été soulevée dans un cas de médiation extra-judiciaire soumis à la Commission (2025/N/6).

La plaignante a invoqué le fait que la médiatrice avait contacté l'école des enfants, leur psychologue et leur conseillère de l'aide à la jeunesse sans son consentement. La Commission a considéré, au terme de l'examen d'audience, qu'il était suffisamment établi que la plaignante avait implicitement, mais certainement, donné son consentement.

35. L'affaire 2025/F/003 a soulevé le problème des obligations du médiateur lors de l'audition des enfants. La Commission a estimé qu'aucune faute déontologique n'avait été commise dans cette affaire, mais elle a rappelé dans sa décision les obligations qui incombent au médiateur lors de l'audition d'enfants. La décision est formulée comme suit :

“En effet, la rencontre avec un enfant doit avoir lieu strictement dans les limites fixées par la loi, c'est-à-dire dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une médiation familiale. En particulier, les aspects suivants doivent être clairement précisés :

- La justification de la demande d'entendre l'enfant en qualité de médiateur et non en tant qu'expert ou représentant d'un des parents ;*
- les objectifs précis poursuivis par cette écoute, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et au principe de neutralité en médiation, confidentialité et libre consentement des parties.*

De plus, que l'audience ait lieu en dehors du bureau du médiateur ou non, dans le lieu habituel de médiation, les raisons de ce choix doivent être précisées et les modalités concrètes et garanties susceptibles de garantir le cadre déontologique applicable doivent être précisées.

Le droit d'un enfant à être entendu est principalement régi par la loi en ce qui concerne une audience devant un juge de la famille, avec des règles précises concernant l'information de l'enfant, la confidentialité, le lieu de l'audience et le rôle des adultes qui l'accompagnent.



En ce qui concerne le régime de médiation, il n'existe pas d'arrangement formel, mais le médiateur accrédité doit offrir la même protection : informations claires, consentement éclairé des parents (et de l'enfant selon son âge et sa maturité, sa maturité), l'absence de pression, la confidentialité et un environnement sûr.

Le code déontologique exige que le médiateur fournisse un environnement de travail approprié qui respecte la dignité, la confidentialité et l'équilibre entre les participants

La médiatrice ne s'est pas soustraite à cette exigence en faisant un choix qu'elle pensait bénéfique pour la communication entre le fils et le père, même si cela n'a pas eu le résultat escompté. »

IV. Avis rendus par la Commission Disciplinaire

A. Éléments procéduraux – Nature de la médiation

1. Points de contact

a. La question a été posée de savoir à qui un médiateur agréé doit s'adresser lorsqu'il se pose des questions relatives à son mandat. Pour certaines professions, c'est évident (par exemple, une chambre des notaires, un bâtonnier).

La Commission Disciplinaire a donné la réponse suivante. Le président du Bureau, qui est également le président de la Commission fédérale de Médiation, représente la Commission fédérale de Médiation et est donc l'organe compétent. Les questions relatives à l'exercice du mandat peuvent être adressées au président, lequel saisit le cas échéant le Bureau ou la commission spéciale compétente. Les questions adressées au secrétariat de la CFM seront également transmises aux organes appropriés.



b. Une médiatrice a été agressée physiquement lors d'une séance de médiation. Elle a demandé à la CFM s'il existait une cellule spécifique ou un point de contact au sein de la CFM que les médiateurs peuvent contacter après de tels incidents, si un soutien était fourni ou s'il existait une procédure formelle pour signaler de tels incidents.

La Commission Disciplinaire a répondu qu'il n'existait pas d'aide ou de suivi de ce type pour l'instant, mais qu'elle recommandera que la formation des futurs médiateurs agréés attire l'attention sur la meilleure façon de gérer de tels incidents.

2. **Compétence de la Commission - Nature spécifique de la médiation - Impartialité et neutralité**

a. *La médiation n'est pas la seule voie*

La médiation peut également être utile dans le cadre d'autres trajets visant à concilier les parties. Mais chaque trajet a ses propres caractéristiques.

La question suivante a été posée à la Commission Disciplinaire :

Un travailleur a récemment introduit auprès du service de prévention externe (conseiller en prévention en matière de bien-être psychosocial) une plainte formelle contre un dirigeant pour discrimination et harcèlement sans violence. Cette procédure est toujours en cours.

Le travailleur a entre-temps indiqué qu'il souhaitait également entamer un trajet de médiation avec le dirigeant. Les deux procédures peuvent-elles coexister ?

La Commission a donné la réponse suivante :

En vertu de l'article 1724 du Code judiciaire, les litiges de nature patrimoniale, y compris ceux impliquant une personne morale de droit public, peuvent faire l'objet d'une médiation. Un litige entre un employeur et un travailleur à propos de la relation de travail entre un dirigeant et un travailleur a un caractère de nature patrimoniale au sens de l'article 1724.



Rien n'empêche un dirigeant et un travailleur de recourir à la médiation afin de favoriser la solution du litige. Peu importe qu'une partie (un travailleur) accuse l'autre partie (un dirigeant) d'avoir commis des infractions dans l'exécution d'un contrat de travail ou de services pouvant entraîner des sanctions civiles ou pénales pour discrimination et harcèlement.

La législation sociale belge (et européenne) contient des dispositions très étendues en matière de bien-être au travail. Des dispositions légales ou contractuelles complètent la protection juridique formelle des travailleurs. Le Code du bien-être au travail (AR du 28 avril 2017) est un ensemble typique de règles destinées à garantir que l'employeur offre une protection correcte au travailleur. Des services de prévention externes peuvent être sollicités pour tenter de parvenir à une solution qui peut agréer la victime.

Le processus des services de prévention externes diffère considérablement du processus de médiation.

Tout d'abord, l'objectif est très différent. Dans le cadre de la prévention du travail, une solution ponctuelle est recherchée à court terme à un litige qui empêche la bonne exécution d'un contrat de travail. La spécificité d'un contrat de travail caractérisée par le rapport d'autorité et la responsabilité de l'employeur en matière de bien-être au travail est centrale à cet égard.

Le conseiller en prévention ne doit pas être « neutre » au sens du code de déontologie. Sa tâche consiste à rechercher activement une interprétation concrète et juridiquement correcte de la responsabilité de l'employeur, ce qui inclut certainement la suggestion de solutions susceptibles de mettre fin à un conflit lié au travail.

Il agira de manière autonome, c'est-à-dire indépendamment des instructions de l'employeur, mais son indépendance sera de nature moins intensive que celle d'un médiateur agréé.

En outre, il convient de noter que la coopération entre le travailleur et l'employeur dans ce cadre est obligatoire dans certaines limites : le processus n'est pas entièrement volontaire.



La finalité d'un trajet de médiation est principalement de rétablir la relation entre les personnes et d'amener les parties à trouver elles-mêmes, par le biais du processus de médiation, une solution qui non seulement mette fin à certaines pratiques répréhensibles, mais établisse également une relation plus approfondie et équilibrée. Le fait que, des deux parties, l'une soit l'employeur responsable du bien-être du travailleur et l'autre, le travailleur qui a droit à une protection, est important pour une bonne compréhension du litige, mais n'est pas la question principale dans une telle médiation. Le processus est entièrement volontaire, sinon aucun accord approfondi ne serait possible.

La technique de la médiation est donc d'une nature différente de celle utilisée dans les procédures de droit du travail pour protéger le travailleur. Les parties concernées peuvent l'utiliser comme outil complémentaire ou comme outil principal pour résoudre une relation de travail perturbée.

b. Médiateurs compétents sur tout le territoire

Une partie a demandé si elle pouvait faire appel à un médiateur agréé d'une autre Région que la sienne. La Commission signale que les citoyens, les entreprises et les autorités peuvent faire appel à un médiateur de leur choix, même s'il réside ou est établi dans une autre Région. Les médiateurs agréés sont libres d'exercer leurs services sur l'ensemble du territoire national sans aucune restriction.

Cela s'applique tant à la médiation judiciaire qu'à la médiation extrajudiciaire. Lorsque le médiateur est désigné par un juge, ce dernier est libre de désigner un médiateur qui réside en dehors de son ressort ou qui parle une autre langue.

Cela s'applique également dans toute l'Union européenne, mais dans certains pays, une inscription dans un registre sera parfois demandée, ce qui peut constituer un obstacle au libre exercice de la profession.

c. La médiation ne se limite pas aux décisions contraignantes



Une organisation de médiateurs a posé la question suivante : *Pour qu'il y ait médiation au sens de l'article 1723/1 du Code judiciaire, est-il nécessaire que la solution du litige envisagée soit susceptible d'homologation ou, en d'autres termes, qu'elle soit juridiquement contraignante, ou bien faut-il entendre par cette disposition qu'une médiation portant sur des litiges dont la solution peut être trouvée dans des accords qui ne sont pas juridiquement contraignants peut également être considérée comme une médiation ? Une telle médiation serait en l'occurrence régie par les règles déontologiques et légales applicables aux médiations menées par des médiateurs agréés (à l'exception des règles qui ne seraient pas pertinentes, comme l'interruption de la prescription).*

La Commission a répondu comme suit : L'article 1723/1 du Code judiciaire décrit la médiation dans les termes suivants : « La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution. » Cette description ne comporte pas de restriction concernant l'objectif à atteindre par la résolution du litige hormis le fait qu'il faut un **conflit** auquel les parties entendent apporter une solution.

La question qui se pose est de savoir si la description donnée à l'article 1724, 2°, du Code judiciaire (*différends susceptibles d'être réglés par transaction*) indique indirectement que seuls ces litiges seraient susceptibles d'être soumis à la médiation, ce qui exclurait les médiations axées sur le rétablissement des relations humaines ou de la confiance, lesquelles ne seraient pas soumises aux règles déontologiques applicables aux médiations susceptibles d'aboutir à une homologation. La disposition de l'article 1724, 2°, du Code judiciaire visait principalement à étendre le domaine de la médiation à des conflits qui étaient à l'origine exclus de la médiation et à les inclure dans la sphère de la compétence réglementée. Le législateur a toutefois ajouté une limite (« susceptibles d'être réglés par transaction »).

Il ne faut pas en déduire que les solutions de médiation qui ne sont pas juridiquement contraignantes sont nécessairement exclues. Il suffit que les parties veuillent mettre fin à un litige existant ou prévenir un litige futur. Il n'est pas requis que, lors de la conclusion du protocole, les parties aient pour objectif que la médiation aboutisse à une décision juridiquement contraignante.



Les matières visées à l'article 1724, 3°, (droit de la famille) ne connaissent d'ailleurs pas cette limite et cette différenciation, si elle était interprétée de manière trop large, serait contraire au principe d'égalité.

L'homologation n'est qu'un moyen et non un critère essentiel de la médiation. Ceci vaut dans pratiquement tous les États européens (voir HOPT et STEFFEK , *Mediation*, Mohr Siebeck 2008, p.13). La médiation est un processus volontaire dont les contours sont principalement définis par les parties. Le principe de l'autonomie des parties, associé à la large définition donnée à l'article 1723/1 du Code judiciaire, empêche de voir dans l'article 1724, 2°, une limitation de la possibilité pour les parties d'entamer un trajet de médiation régi par le code de déontologie au seul motif que la solution n'est pas contraignante devant le juge.

Il convient d'observer que de tels conflits peuvent également être résolus par d'autres méthodes que la médiation proprement dite. Le médiateur agréé veillera à ce qu'il n'y ait pas de malentendu quant à la voie empruntée et que, s'il est opté pour la médiation, il soit convenu d'un protocole approprié.

d. « *Thérapie du lien* »

Un médiateur a été désigné par un juge afin de faciliter ou d'optimiser les contacts entre deux enfants mineurs et leur père (violent). Dans son ordonnance, le juge a qualifié cette mission de « thérapie du lien » et a demandé au médiateur de fournir un rapport écrit. Le médiateur a pris contact avec chacune des personnes concernées séparément.

Il demande s'il peut faire un tel rapport par écrit ou s'il peut uniquement faire rapport au juge oralement.

La Commission a répondu à cette question comme suit :

Il faut déterminer à l'avance si la mission confiée par le juge était destinée à constituer une médiation au sens strict ou une mission confiée à un expert. Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une médiation mais d'une mission d'expert à laquelle les règles de confidentialité ne s'appliquent pas.

Cependant, en lisant votre question, nous tenons à vous rappeler que, dans le contexte d'une médiation formelle, qu'elle soit judiciaire ou non, la seule communication que vous pouvez faire au tribunal ou à une autre partie



impliquée est de confirmer que la médiation a eu lieu ou non, et a pu abouti, le cas échéant, à un accord.

B. Publicité et dignité de la fonction

1. Généralités

Un (candidat) médiateur agréé qui avait l'intention de démarrer une activité de médiation familiale dans le cadre d'une activité complémentaire a demandé quel type de message publicitaire il pouvait utiliser : un flyer, des lettres aux tribunaux, aux médecins, etc.

Les dispositions pertinentes du code de déontologie sont les suivantes. L'article 2 du code de déontologie est libellé comme suit : *Les dispositions contenues dans le présent code ont pour objectif d'assurer la protection du public et de garantir la qualité des services fournis par les porteurs du titre de médiateur agréé. Dans le cadre de son activité professionnelle, le médiateur agréé ne peut poser aucun acte qui puisse mettre en péril la dignité ou l'intégrité de la profession. Le code ne tend pas à sanctionner des faits qui ne concernent pas l'activité professionnelle du médiateur ou ne peuvent avoir de répercussions sur celle-ci. Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent code.*

L'article 15 du code de déontologie précise : *Le médiateur ne peut se faire connaître et proposer ses services que de manière professionnelle et digne. Il veillera notamment à ce que ses messages publicitaires soient parfaitement véridiques et vérifiables.*

La Commission Disciplinaire a donné la réponse suivante.

Le code de déontologie contient des dispositions qui peuvent guider le médiateur pour ses messages publicitaires. L'article 15 du code prévoit ce qui suit : « Le médiateur ne peut se faire connaître et proposer ses services que de manière professionnelle et digne. Il veillera notamment à ce que ses messages publicitaires soient parfaitement véridiques et vérifiables. »



Le code de déontologie n'a pas vocation à réglementer en détail les conditions de la publicité autorisée, car ces conditions sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Il est toutefois rappelé que l'article 2 du Code précise ce qui suit : « Les dispositions contenues dans le présent code ont pour objectif d'assurer la protection du public et de garantir la qualité des services fournis par les porteurs du titre de médiateur agréé. Dans le cadre de son activité professionnelle, le médiateur agréé ne peut poser aucun acte qui puisse mettre en péril la dignité ou l'intégrité de la profession. » Les pratiques publicitaires ne peuvent ébranler la confiance du public dans les médiateurs agréés. Une publicité mensongère, hyperbolique ou dénigrante serait notamment prohibée.

La commission attire l'attention sur les problèmes qui peuvent découler des publicités réalisées à l'initiative de groupes de professionnels, y compris des médiateurs agréés. La référence faite dans les messages publicitaires à l'appartenance à un groupe composé d'un ou plusieurs médiateurs agréés parmi d'autres professionnels ne peut suggérer que ce groupe fournit, indépendamment des personnes qui le composent, des services de médiation telle que l'entend le code de déontologie. Le médiateur agréé veille à ce que son rôle spécifique soit mis en évidence et que le groupe auquel il est associé n'abuse pas du statut de médiateur agréé de l'un de ses membres.

2. Signalements spécifiques de citoyens concernant des abus

Une question adressée à la Commission fait état de divers abus dans le cadre d'une formation dispensée lors de la semaine de la médiation. La Commission a transmis cette question au Bureau de la CFM.

Un certain nombre d'autres abus ont été signalés et transmis au bureau de la CFM.

C. Premiers contacts (art. 4 du code de déontologie) et neutralité

1. Neutralité

Une question a été posée quant aux premiers contacts établis au début d'une médiation. La question était de savoir si certains contacts unilatéraux



intervenues au début de la médiation pouvaient mettre en question l'impartialité du médiateur. La disposition pertinente du code de déontologie est la suivante :

Art. 4, §1^{er}. Lors d'une première prise de contact, le médiateur veillera à évaluer la pertinence d'entreprendre une médiation tout en ne recueillant que les informations nécessaires pour lui permettre de se faire une idée générale de la nature du litige.

Le médiateur veillera à ne formuler aucun commentaire qui puisse être interprété comme un conseil donné à la partie qui prend contact avec lui.

§2. Les médiateurs qui exercent également une autre profession, réglementée ou non, seront particulièrement attentifs à éviter toute confusion des rôles.

§3. Au terme d'un premier contact, si celui-ci a eu lieu avec une seule des parties, le médiateur devra s'assurer de l'accord des autres parties quant au recours à la médiation et au choix du médiateur. Cet accord devra être confirmé par écrit et porté à la connaissance de toutes les parties concernées.

La Commission a répondu ce qui suit sur la base de cette disposition :

Concernant la question de savoir si un médiateur peut avoir un premier contact exclusivement avec l'une des parties, il convient de voir en quoi consiste ce premier contact. Le code de déontologie n'exclut pas que le contact initial se fasse avec une seule des parties. L'article 4, §3, du code de déontologie précise ce qui suit: « *Au terme d'un premier contact, si celui-ci a eu lieu avec une seule des parties, le médiateur devra s'assurer de l'accord des autres parties quant au recours à la médiation et au choix du médiateur. Cet accord devra être confirmé par écrit et porté à la connaissance de toutes les parties concernées.* »

Comme indiqué dans le rapport annuel 2023, « *ce qui importe, quel que soit le type de médiation, c'est que le processus soit réellement volontaire et donc qu'il soit clair que l'adhésion de principe et le choix du médiateur ne soient pas imposés à un des médiés. La disposition du Code tend à éviter, quel que soit le type de médiation, que ne se développe de façon prématurée un dialogue entre le médiateur et une seule des parties et que le choix du médiateur ou du processus soit le fait d'une seule des parties qui aurait ainsi mis l'autre partie devant un fait accompli. Le médiateur devra s'assurer du caractère librement consenti du processus.* »



Les obligations du code de déontologie ont pour effet que la partie qui n'a pas participé au premier contact doit être dûment informée afin qu'elle puisse prendre une décision mûrement réfléchie quant à sa participation ou non à la médiation. La médiation est toujours un processus volontaire auquel, en principe, personne n'est tenu de se soumettre. En tous les cas, le médiateur agréé ne peut donner aucun conseil à l'une des parties, que ce soit à l'occasion du premier contact ou ultérieurement, eu égard à l'exigence de neutralité.

2. Le secret professionnel en cas de médiation non entamée

La Commission a reçu la question suivante de la part d'un médiateur : *« J'ai reçu une demande d'une partie pour entamer une médiation extra-judiciaire. J'ai demandé à l'autre partie si elle aimerait participer à cette médiation. L'autre partie n'a pas répondu à ma demande et maintenant la partie qui avait demandé la médiation demande de fournir un certificat attestant que l'autre partie avait refusé d'entamer la médiation. »*

La Commission estime qu'il serait inapproprié de délivrer un tel certificat. Tout d'abord, l'obligation de garder le secret professionnel consiste à ne pas faire savoir à des tiers qu'une médiation a été planifiée par une partie. Tout au plus, un médiateur pourrait-il confirmer qu'une médiation est en cours. En outre, la neutralité exigée du médiateur l'empêche, également au début de la procédure, d'adopter une position qui pourrait être utilisée par une partie. Un tel certificat pourrait, par exemple, être utile à l'appui de l'affirmation qu'une partie a un comportement raisonnable.

D. Confidentialité, secret professionnel et intérêt de l'enfant

1. Confirmation demandée après la fin de la médiation

Un médiateur a demandé comment un médiateur devait réagir lorsque, après la fin d'une médiation, une partie demande au médiateur la confirmation de certaines données.



La Commission a répondu ce qui suit : les séances de médiation sont strictement confidentielles. Le médiateur est soumis au secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal belge. Cela implique que les avocats et les autres professionnels présents sont également soumis au secret professionnel dans ce contexte. Cela signifie que tout ce qui est dit, écrit ou échangé lors de la médiation (documents, courriels, etc.) ne peut être utilisé dans des procédures judiciaires, administratives ou arbitrales et n'a jamais valeur de preuve, sauf accord exprès de toutes les parties de renoncer à cette confidentialité. La confidentialité s'applique à toutes les personnes présentes : les parties, le médiateur, leurs avocats et toutes les parties concernées. La levée de la confidentialité ou du secret professionnel n'est possible qu'avec le consentement de toutes les parties concernées. La confidentialité est totale pour tout ce qui est échangé dans le cadre de la médiation, sauf pour les exceptions à la confidentialité, à savoir : le protocole de médiation (document qui organise le déroulement de la médiation et établit les règles entre les parties et le médiateur), les accords de médiation signés par les parties, ainsi que le document établi par le médiateur qui constate l'échec de la médiation (art. 1728, § 1^{er}, du Code judiciaire).

2. Un administrateur provisoire interroge un médiateur

Dans l'affaire 2025/N/2, la Commission a rendu l'avis suivant : Un administrateur d'une partie ayant participé à une médiation par le passé demande au médiateur des informations quant aux raisons qui ont conduit à un accord concernant un litige, en l'occurrence une contestation portant sur un DCM. La question est motivée par le fait que l'administrateur souhaite requérir l'annulation du DCM.

Le secret professionnel du médiateur est protégé par l'article 1728 du Code judiciaire, lu conjointement avec l'article 458 du Code pénal. Ces dispositions empêchent qu'un médiateur divulgue à des tiers les communications faites pendant le trajet de médiation, à moins que **les parties** ne souhaitent y déroger.

Il convient de se demander si le fait qu'un administrateur soit censé représenter une partie appelle une réponse différente.

Il convient tout d'abord de souligner que cette question serait pertinente uniquement dans la mesure où la partie adverse de l'administrateur



accepterait de lever les limites de l'obligation de confidentialité. Il ressort toutefois de la question même et de l'objectif de l'administrateur que l'existence d'un tel accord est en réalité exclue.

La question est ensuite de savoir si, après une médiation conduite entre deux parties capables, un administrateur désigné après la clôture de cette médiation pour l'une des deux parties a le droit de prendre connaissance du contenu des négociations menées. La désignation d'un administrateur n'a pas pour effet que ce dernier s'identifie à la personne dont il assure l'administration et qu'il puisse donc contraindre le médiateur à fournir des données que la partie elle-même pourrait demander à celui-ci.

3. Une réponse générique à la question posée

Une partie avait sollicité de la part du médiateur, après qu'un accord de médiation avait été signé, la confirmation qu'un certain nombre de sujets avaient été évoqués lors de la médiation. Le médiateur a interrogé la Commission pour savoir si son comportement avait été correct en l'espèce. Le médiateur s'était borné à reproduire les données factuelles du nombre de réunions et de l'existence d'un accord.

La Commission a rappelé les principes applicables somme suit.

Les séances de médiation sont strictement confidentielles.

Le médiateur est soumis au secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal belge. Cela implique que les avocats et autres professionnels présents sont également soumis au secret professionnel dans ce contexte.

Cela signifie que tout ce qui est dit, écrit ou échangé (documents, e-mails, etc.) lors d'une médiation ne peut être utilisé dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et n'a jamais valeur de preuve, sauf accord exprès de toutes les parties pour lever cette confidentialité.

La confidentialité s'applique à toutes les personnes présentes : les parties, le médiateur, leurs avocats et tout tiers éventuellement impliqué.

La levée de la confidentialité ou du secret professionnel n'est possible qu'avec l'accord de toutes les parties concernées.

La confidentialité est totale sur tout ce qui est échangé en médiation sauf les exceptions à la confidentialité que sont :



- Le protocole de médiation (document qui organise le déroulement de la médiation et fixe les règles entre les parties et le médiateur)
- L'accord de médiation signé par les parties
- Le document constatant l'échec de la médiation, établi par le médiateur. »

E. Droits de l'enfant et médiation

La question suivante a été posée concernant la protection des enfants :

Dans le cadre d'une médiation, le médiateur agréé constate une problématique concernant la sécurité d'enfants mineurs. Le médiateur aborde cette question dans le cadre de la médiation et constate que les parents ne coopèrent pas pour remédier à l'insécurité des enfants mineurs constatée.

Que peut/doit faire le médiateur agréé ?

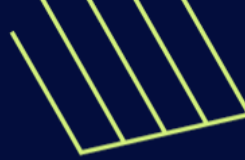
La Commission a répondu à cette question comme suit :

Le médiateur agréé doit aborder ce sujet avec les parents, soit en présence de tous soit dans le cadre d'un entretien séparé.

Il appartient avant tout aux parents, ou à l'un d'entre eux, de prendre des mesures en présence d'une problématique grave concernant la sécurité des enfants.

Si le médiateur agréé constate qu'aucun des deux parents n'est alarmé par la situation constatée, il doit d'abord se demander si l'état d'insécurité qu'il a constaté présente réellement le degré de gravité qu'il y perçoit.

S'il ressort des données à disposition et de l'entretien avec les parents et les conseillers, si ceux-ci sont présents, qu'il existe effectivement une situation



alarmante, la question se pose de savoir quelle est la cause du désintérêt des parents pour la situation de leurs enfants.

Il peut alors s'agir d'une négligence envers des enfants dont les deux parents sont à l'origine. Le médiateur agréé doit alors réfléchir aux mesures à prendre.

Le médiateur agréé n'a aucune obligation légale de signaler les infractions. Seuls sont tenus par cette obligation légale les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit (article 29, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle).

Le médiateur agréé est soumis au secret professionnel tel que décrit à l'article 1728, § 2, du Code judiciaire et à l'article 458 du Code pénal.

Le secret professionnel empêche le médiateur agréé d'aborder avec des tiers des questions dont il a pris connaissance dans le cadre de l'exercice de sa profession. Peu importe que cette prise de connaissance se fasse dans le cadre ou en dehors d'un trajet de médiation en cours.

Ce n'est que dans le cas où le médiateur agréé est appelé à témoigner en justice qu'il a le choix de parler ou de se taire. En règle générale, le médiateur agréé doit garder le silence, sous peine de perdre son impartialité à l'égard de l'une des parties.

L'obligation de secret du médiateur agréé l'empêche en principe de dénoncer au parquet les cas de négligence d'enfants de la part des deux parties.

La loi pénale belge permet au médiateur agréé de rompre le secret professionnel lorsqu'une **situation d'urgence** se produit. Il est question de situation d'urgence lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour des tiers, comme par exemple des enfants négligés par les deux parents. Dans ce contexte, le médiateur agréé doit prendre en considération les principes **de subsidiarité et de proportionnalité**.



En vertu du principe de **subsidiarité**, le médiateur agréé doit envisager la possibilité pour lui de remédier à la situation d'urgence autrement qu'en rompant son secret professionnel. La violation du secret professionnel est subordonnée, subsidiaire, à tous les autres moyens possibles de remédier à situation d'urgence.

Le médiateur agréé doit examiner la situation avec les parents et les encourager à prendre des mesures. Si d'autres personnes sont impliquées dans la médiation, par exemple d'autres membres de la famille ou des conseillers, elles doivent également y être encouragées. Il est recommandé au médiateur de documenter ces tentatives par écrit, par exemple en confirmant par écrit aux parties concernées le contenu des discussions qu'il a menées à ce sujet.

En l'absence de possibilités subsidiaires, le médiateur agréé doit examiner l'obligation de confidentialité au regard du principe de proportionnalité. Il doit évaluer la valeur relative du respect de son secret professionnel par rapport à la nécessité de remédier à la situation de négligence de l'enfant constatée.

En vertu de l'article 1733 du Code judiciaire, le médiateur doit attirer l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant. Le fait que les parents n'en tiennent pas compte justifie l'intervention du médiateur agréé.

Le médiateur agréé peut faire part de ses préoccupations aux parents au cours de la médiation, en mentionnant qu'il est contraint de communiquer l'affaire à des tiers, voire au parquet, et que, dans ce cas, il mettra lui-même fin à la médiation. Ce faisant, il peut observer si cette communication est de nature à modifier l'attitude des parents.

Le médiateur qui est confronté au désintérêt des deux parents et de l'entourage familial impliqué dans la médiation peut envisager de prévenir un centre de confiance pour enfants maltraités ou un centre de soutien d'aide à la jeunesse. La question se pose des possibilités d'action de ces institutions face au désintérêt des parents.



Par conséquent, il est recommandé au médiateur agréé d'informer également le parquet des faits qu'il a constatés et de ce qu'il a communiqué à l'institution mandatée.

En rompant son secret professionnel et en communiquant à une institution mandatée ou au parquet, le médiateur agréé cesse d'être indépendant, neutre et impartial comme l'exige l'article 1726 du Code judiciaire. Il doit mettre fin à la médiation et en informer les parties par lettre recommandée. Un mois après l'envoi de cette lettre, les délais suspendus par la signature du protocole de médiation recommencent à courir (article 1731, §§ 3 et 4, du Code judiciaire).

Si les parents ou l'un d'entre eux déposent plainte auprès du parquet contre le médiateur agréé pour violation du secret professionnel, il appartient éventuellement au juge d'apprécier si le médiateur a correctement appliqué le principe de proportionnalité.

F. Tiers impliqués dans la médiation

La Commission a été interrogée sur les répercussions de l'implication de tiers sur la confidentialité. La réponse a été la suivante :

1.. Le cas soumis à la Commission¹: information de tiers non impliqués dans le processus.

Un litige oppose deux membres d'une famille au sujet de la gestion d'une société. L'un détient une participation de contrôle, l'autre est un actionnaire minoritaire. Un enfant de l'actionnaire minoritaire est le gérant de la société.

Des procédures judiciaires impliquant l'actionnaire majoritaire, d'une part, et l'actionnaire minoritaire et son enfant, d'autre part, ont été engagées. Le juge ordonne une médiation impliquant toutes les parties à la cause.

La médiation est engagée. Dans le protocole de médiation, les actionnaires conviennent de signer avec le médiateur que la médiation se déroulera sans l'intervention du gérant de la société. En cours de médiation, le médiateur



se demande s'il ne serait pas opportun d'associer le gérant de la société à la poursuite de la médiation ou du moins de l'informer de la procédure.

En principe, le protocole de médiation précise quelles sont les parties à la médiation, même si la médiation est ordonnée dans un contexte impliquant d'autres parties que celles mentionnées dans le protocole. Le statut de tiers à la médiation dépend de qui a signé le protocole et de ce qui est prévu quant à la confidentialité entre médiés, lesquels peuvent la lever de commun accord. Il appartient au juge de statuer sur les droits de la partie qui a été exclue de la procédure de médiation, en principe lorsque l'affaire lui reviendra après la clôture de la médiation.

Rien n'empêche les parties de lever la confidentialité de la médiation à l'égard du gérant ou d'autoriser celui-ci à participer au processus de médiation, mais cela relève du libre arbitre des médiés. Une partie peut en outre saisir le juge de renvoi en cas de difficultés survenues au cours de la procédure. Bien entendu, le médiateur peut, sans se poser en défenseur des intérêts d'une partie exclue du processus, attirer l'attention des parties sur les éléments pouvant mettre en péril la mise en œuvre d'un accord entre les parties.

En l'absence d'une telle extension, le médiateur doit tenir compte du fait que la partie qui a été exclue de la médiation ne peut réclamer aucune information sur le contenu confidentiel de la médiation. Dans le cas présent, cette partie est un tiers à la médiation et, par conséquent, le principe de confidentialité ne permet pas au médiateur de l'informer ou de l'avertir de ce qui s'est dit durant les entretiens de médiation.

Le médiateur peut - dans certaines circonstances - mettre fin à son mandat, notamment s'il constate que l'exclusion d'un tiers dans une convention de médiation peut porter atteinte aux droits de ce tiers.

2. Une leçon plus générale peut être tirée de ce cas.

Lorsqu'une médiation extrajudiciaire ou judiciaire est engagée, il arrive fréquemment que le médiateur et les médiés réalisent que la participation d'un tiers est nécessaire. Le cas se présente souvent lorsque l'un des médiés fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité (par exemple, réorganisation judiciaire, faillite, règlement collectif de dettes). Il appartient au médiateur



de prendre en considération la nécessité de veiller à ce qu'une convention soit susceptible d'avoir un effet utile et donc, le cas échéant, d'adapter le protocole de médiation. Dans ce cas, rien n'oblige le tiers (par exemple un curateur) à intervenir, ce qui peut en fait signifier que la médiation est impossible.

Lorsqu'un avocat est à la fois le conseil d'une partie participant à la médiation et d'une partie exclue, il est tenu à une double obligation de secret et de confidentialité en sa qualité d'avocat participant à la médiation, mais aussi dans le cadre de son mandat d'avocat. Dans de nombreux cas, cette situation peut conduire l'avocat à cesser d'assister la partie s'il risque de violer les obligations résultant du respect de la confidentialité. Le médiateur peut rappeler les obligations découlant du secret professionnel, mais il ne lui appartient pas d'imposer un comportement particulier à l'avocat.

En outre, le médiateur ne peut obliger les parties à faire intervenir la partie absente en menaçant de ne pas poursuivre la médiation, à moins qu'il ne communique de manière transparente à toutes les parties que la faisabilité de la médiation n'est pas suffisamment garantie en l'absence d'un tiers ou qu'un tiers pourrait subir un préjudice grave en présence ou en l'absence d'un accord entre les médiés.

G. Obligations de confraternité professionnelle et de confidentialité

1 Procédure devant le Raad voor vergunningenbetwistingen

Un médiateur agréé fait partie du pool de médiateurs dans les procédures de recours devant le « Raad voor Vergunningenbetwistingen » (Conseil du contentieux des permis). Il pose la question suivante : *« En tant que médiateur dans un contexte judiciaire, puis-je organiser une première prise de contact sans avoir à le faire avec toutes les parties en même temps et avant la signature du protocole (à condition, bien sûr, de garantir la transparence) ? Les avocats peuvent-ils répondre à mes questions pratiques sans devoir mettre leur confrère en copie ? Le bâtonnier laisse entendre qu'aucun contact ne doit avoir lieu avant la signature du protocole. Quel est votre point de vue à ce sujet ? »*



La réponse de la Commission est la suivante :

a. La question a été posée dans le cadre de médiations ordonnées par le Conseil du Contentieux des Permis. Dans le cadre de ces médiations, le greffier du Conseil du Contentieux des Permis fournit au médiateur potentiel les noms des parties et une brève description du dossier. Le médiateur sollicité décide de l'acceptation ou non de la mission et informe le greffe de son acceptation. Après avoir donné son consentement, le médiateur sollicité reçoit un procès-verbal de désignation dans lequel les noms des parties sont indiqués sans autres coordonnées. Il a accès au dossier à partir de ce moment.

Aux termes de la décision procédurale du Conseil du Contentieux des Permis: « *Après avoir reçu le mandat de médiation et le dossier administratif et dès que cela s'avère utile, le médiateur invite les parties dans un délai qu'il détermine.* »

La question se pose de savoir quels contacts le médiateur peut avoir avec les avocats ou, le cas échéant, les parties dans cette phase et si tous ses contacts doivent être contradictoires ou si des arrangements pratiques avec une seule partie ou son avocat peuvent être conclus par le médiateur-avocat.

b. L'article 100 du code de déontologie de l'OVB précise ce qui suit :

Dans la procédure contradictoire, l'avocat n'a jamais de contact unilatéral direct ou indirect avec la personne qui a une fonction d'enquête, de médiation ou de décision dans cette procédure, à moins que la procédure contradictoire ne le permette expressément. Il transmet simultanément les lettres, documents, pièces ou conclusions qu'il leur adresse, à l'adversaire ou à la partie adverse qui n'a pas d'avocat.

c. La question a été posée de savoir à quelles règles déontologiques un médiateur agréé qui exerce par ailleurs une autre profession réglementée est soumis. Le médiateur est soumis, lorsqu'il exerce les activités de médiateur, aux règles déontologiques spécifiques du Code de déontologie d'une médiation. Le rapport annuel 2022 de la Commission Disciplinaire indique ce qui suit :

« La commission a également été interrogée sur le degré de hiérarchie entre le code de déontologie du médiateur agréé et les codes de



déontologie des professions libérales (thérapeutes divers, commissaires aux comptes et comptables, etc.).

La question posée à la commission portait sur des situations où il est possible d'interagir entre l'intérêt public, des lois spécifiques et des codes professionnels pertinents.

La réponse du Comité est que, dans de telles situations concrètes, il faut se référer en premier lieu au cadre constitutionnel et juridique, puisque les normes de la loi priment sur les normes établies dans le cadre déontologique. Il est même vrai que les normes déontologiques devraient être interprétées selon les normes existantes (européennes, nationales).

En ce qui concerne le code de déontologie du médiateur accrédité et celui des autres associations professionnelles, il serait erroné de parler de hiérarchie. Sur le papier, la situation est assez claire : le médiateur qui exercerait également une autre fonction réglementée reconnue applique le code de déontologie du médiateur accrédité dans les limites de l'exercice de la médiation, pour le reste il doit continuer à respecter ses propres obligations déontologiques.

Il est exceptionnel - mais pas impossible - que les règles déontologiques soient incompatibles. La réponse du comité se réfère aux situations dans lesquelles une infraction peut consister simultanément en une violation des obligations fondées sur plusieurs codes déontologiques, ou au cas où des obligations apparemment incompatibles sont imposées au médiateur qui est également titulaire d'une profession réglementée. La majorité des cas, le conflit ne sera qu'apparent, mais le Comité convient que le problème nécessitera parfois une approche nuancée (...°), ».

Ainsi, le médiateur agréé doit également tenir compte des règles de déontologie qui régissent sa profession dans la mesure où ces règles sont compatibles avec les règles régissant la médiation pour laquelle il a été désigné. Si les règles déontologiques d'une profession particulière sont en conflit avec les règles déontologiques régissant une médiation agréée particulière, le praticien professionnel n'appliquera les règles déontologiques de sa profession que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles-ci.

d. Obligations déontologiques du médiateur agréé avant le début ou au début de sa mission

Le médiateur agréé doit respecter les règles suivantes au début de sa mission.



Le code de déontologie reconnaît formellement qu'un premier contact peut avoir lieu avec une seule des parties (art. 4, § 3). Le code ajoute que, dans un tel cas, le médiateur doit s'assurer de l'accord des autres parties quant au recours à la médiation et au choix du médiateur. Cela s'applique tant au cas où le médiateur prend l'initiative du contact qu'au cas où il est sollicité par une partie.

Selon le code de déontologie, le médiateur doit indiquer aux parties lors des discussions préliminaires, ou au plus tard lors de la première réunion, qu'elles doivent signer un protocole de médiation (article 9, §1^{er}, du code de déontologie). Les discussions préliminaires en question ne sont pas nécessairement contradictoires.

La préparation du trajet de médiation à la suite de la désignation du médiateur par l'autorité publique doit être déterminée à la fois par les exigences de transparence et celles de la gestion efficace de la mission confiée.

Le traitement de problèmes relatifs à l'ordre du jour, l'échange de coordonnées, la collecte d'informations sur la représentation des parties, la fourniture d'informations sur l'assistance judiciaire et autres communications analogues de données ne doivent pas nécessairement concerner toutes les parties.

La communication unilatérale ne doit pas donner l'impression d'un manque d'impartialité. Il convient d'éviter une séance préliminaire avec une partie qui touche ou peut donner l'impression de toucher au fond de l'affaire. Les informations sur le trajet de médiation en lien avec les aspects de fond du litige ne sont pas autorisées.

e. Exceptions

Cependant, le code de déontologie n'exclut pas la possibilité que le trajet se déroule en grande partie par le biais d'une communication unilatérale (voir le rapport annuel 2023). Si les parties conviennent d'emblée, sans équivoque, que le trajet de médiation prendra la forme d'un caucus, le médiateur doit accepter ce type de trajet et respecter l'obligation de confidentialité renforcée. La volonté des parties sera formellement exprimée dans le protocole et s'impose au médiateur.

f. Le devoir déontologique du médiateur-avocat agréé

La directive de l'OVB précitée n'est pas en contradiction avec cela, mais doit être clarifiée lorsqu'elle s'applique à une médiation agréée. Elle ne peut empêcher une médiation efficace ordonnée par le juge.



Dans le cas spécifique décrit par l'auteur de la question, le médiateur peut prendre unilatéralement les contacts nécessaires à l'organisation de la médiation ordonnée par le Conseil du Contentieux des Permis. Une explication donnée à l'une des parties sur les droits et obligations généraux au cours de la médiation – quel que soit le cas – peut être permise, à condition qu'elle ne donne pas l'apparence d'une partialité et soit nécessaire à la tenue de la médiation.

2. La question a été soulevée de savoir dans quelle mesure un médiateur agréé peut, en matière pénale, témoigner au sujet d'informations reçues par le passé dans le cadre d'une médiation terminée depuis longtemps et à laquelle participait le prévenu dans l'affaire pénale.

La Commission a répondu à cette question en renvoyant aux règles de confidentialité et de secret professionnel applicables quand une médiation est terminée.

H. Délivrance de certificats

La question suivante a été posée à la Commission :

Un médiateur reçoit une demande de médiation extra-judiciaire (familiale). Le médiateur propose la médiation à la partie adverse. Celle-ci refuse de participer à la médiation.

La partie qui a initialement proposé la médiation demande au médiateur un document écrit confirmant que l'autre partie refuse la médiation.

La question se pose de savoir si le médiateur peut ou doit établir un tel document.

La Commission a donné la réponse suivante :

Le médiateur agréé est tenu à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 1728, §2, du Code judiciaire. Cette obligation s'applique à tous les



éléments dont il a connaissance en sa qualité de médiateur. Cette obligation s'applique même si la médiation n'a pas commencé.

Le refus d'une partie de participer à un trajet de médiation est l'un des éléments qui relève en principe du secret professionnel.

Cela n'empêche pas le médiateur de répondre à cette question par la déclaration qu'il ne gère pas une médiation entre les parties.

V. Propositions pour l'avenir

Le Commission de discipline a également pour mission de formuler des propositions attenant à la discipline et qui seront soumises à l'assemblée générale. Ces propositions peuvent le cas échéant concerner des modifications qui impliqueraient des adaptations législatives que l'assemblée générale pourrait souhaiter voir intervenir.¹

La Commission Disciplinaire souhaite progresser dans la simplification de la procédure. Elle examinera les moyens d'accélérer le traitement des plaintes sans toutefois méconnaître le principe du contradictoire.

Le fonctionnement quotidien de la commission a mis en évidence la nécessité d'affiner certains aspects de la procédure.

Un progrès vers une procédure partiellement digitalisée -notamment par le dépôt électronique des plaintes.

La procédure en ligne existante devrait être améliorée. La pratique existante en vertu de laquelle le médiateur mis en cause peut opter pour un traitement en présentiel tandis que le plaignant intervient en ligne devrait être explicitée. Les modalités de dépôt des pièces par les personnes concernées doivent être précisées, notamment en ce qui concerne la notification ou la communication à la partie adverse et les délais de dépôt.

L'obligation, le cas échéant, de mentionner la possibilité pour une partie de contester une décision de la Commission Disciplinaire pourrait être insérée explicitement dans le règlement de procédure.

2.

Une réflexion approfondie sera menée sur les modifications au code de déontologie. Les retours d'expérience formulés nous conduisent à mener une réflexion, notamment, sur les points suivants:



-La formulation de l'obligation de neutralité dans le code de déontologie a suscité nombre de réserves et le concept gagnerait à être précisés, notamment quant à la nature purement facilitative de la médiation telle qu'elle est réglée par le Code judiciaire. Une approche plus synchrétique est demandée par certains.

. L'interdiction de travailler avec des success fee est floue. L'interdiction absolue de toute récompense du médiateur qui a réussi une médiation paraît excessive. Il faut rappeler la raison de l'interdit: une motivation inspirée par l'essentiel d'aboutir à un accord.

Les exceptions possibles à la rédaction (immédiate et) obligatoire d'un protocole de médiation pourraient être imaginées. Le contenu obligatoire du protocole de médiation a donné lieu à certaines controverses.

La possibilité de l'exercice de la médiation par le biais d'une personne morale et la question de la désignation de cette personne morale en tant que médiateur".

3. Dans la mesure où une modification du Code déontologique s'indiquerait, il conviendrait qu'une instance indépendante ou le Ministre se prononce quant aux modifications suggérées (cfr. par analogie loi du 27 octobre 2020 et loi du 22 février 2026).

Enfin il ressort de la pratique que le public discerne mal la fonction de médiateur agréé de nombreuses autres formes d'intermédiation et il semble nécessaire de mieux faire connaître la spécificité de la fonction de médiateur agréé. La confusion résulte parfois même de l'usage du mot médiateur dans un texte législatif comme celui de l'article 1737/1 du Code judiciaire (qui concerne en réalité des ombudsmen).

Le président

Le vice-président